



FONDS ASILE, MIGRATION ET INTEGRATION (FAMI)
APPEL À PROJETS DANS LE CADRE DU PROGRAMME 2014-2020
Version du 25 août 2020 en vigueur

1. CONTEXTE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS

À la date de lancement du premier appel à projets, l'intégralité des règlements européens relatifs au Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) n'était pas encore entrée en vigueur, le programme national FAMI n'était pas encore validé par la Commission européenne et le décret d'éligibilité des dépenses était en cours de signature.

Depuis, le décret d'éligibilité des dépenses a été publié le 21 janvier 2015 puis modifié le 11 juillet 2018, et la première version du programme national FAMI a été validée par la Commission européenne le 20 mars 2015, et révisée depuis à plusieurs reprises.

Leurs dispositions s'appliquent avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'Autorité Responsable du fonds se réserve le droit de proposer des appels à projets restreints.

2. OBJECTIFS RÉGLEMENTAIRES DU FONDS

Conformément au règlement (UE) n° 516/2014 portant création du FAMI, le Fonds a pour objectif général de contribuer à la gestion efficace des flux migratoires ainsi qu'à la mise en œuvre, au renforcement et au développement de la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire et de la politique commune en matière d'immigration, dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le fonds contribue à la réalisation des objectifs spécifiques communs suivants :

- a) **renforcer et développer tous les aspects du régime d'asile européen commun, y compris sa dimension extérieure (volet « Asile ») ;**
- b) **soutenir la migration légale vers les États membres en fonction de leurs besoins économiques et sociaux, comme les besoins du marché du travail, tout en préservant l'intégrité des régimes d'immigration des États membres, et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers (volet « Migration légale et intégration ») ;**

- c) **promouvoir dans les États membres des stratégies de retour équitables et efficaces**, qui contribuent à lutter contre l'immigration clandestine, en accordant une attention particulière à la pérennité du retour et à la réadmission effective dans les pays d'origine et de transit (**volet «Retour »**) ;
- d) **accroître la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres**, en particulier à l'égard des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile, y compris par une coopération pratique.

3. OBJECTIFS NATIONAUX DU FAMI

Dans le cadre du programme national FAMI, des objectifs nationaux (ON) déclinent les objectifs spécifiques (OS) réglementaires.

Objectif spécifique 1: renforcer et développer tous les aspects du système d'asile européen commun (volet « Asile ») - 69 210 032.00 €

Priorités d'intervention :

À l'occasion de la transposition des directives Procédures et Accueil, la France s'est engagée dans une réforme globale de ses procédures d'asile, dont les axes portent sur l'amélioration des droits du demandeur d'asile, la réduction des délais d'examen de la demande d'asile et la mise en place d'un hébergement directif sur l'ensemble du territoire. Les crédits FAMI sont utilisés notamment en soutien à la mise en place de cette réforme.

Public cible éligible :

Le FAMI soutient les actions ciblant une ou plusieurs des catégories suivantes de ressortissants de pays tiers en situation régulière :

- ceux qui ont demandé à bénéficier d'une des formes de protection internationale visées ci-dessus et qui n'ont pas encore reçu de réponse définitive ;
- ceux qui bénéficient du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire au sens de la directive 2011/95/UE;
- ceux qui bénéficient d'une protection temporaire au sens de la directive 2001/55/CE ;
- ceux qui sont ou ont été réinstallés.

Objectif national 1- Accueil /Asile

Conformément aux directives européennes Procédures et Accueil, la France souhaite poursuivre à travers le FAMI les objectifs visés ci-dessous :

- mettre en place une meilleure information, orientation, accompagnement administratif, social et sanitaire des demandeurs d'asile, y compris des demandeurs en situation de vulnérabilité, notamment dans la perspective de l'issue de la procédure (intégration ou retour) ;
- développer la capacité et renforcer l'accompagnement socio-administratif des demandeurs d'asile dans l'hébergement afin de désengorger les régions soumises à la pression des flux ;
- accompagner les opérateurs de l'État dans la réforme des procédures d'asile, la mise en œuvre des directives européennes et la réduction des délais de traitement ;
- promouvoir des actions de coopération et d'échanges de bonnes pratiques avec d'autres États européens.

Exemples de projets éligibles : renforcer le dispositif d'accès à la procédure et le suivi socio-administratif des demandeurs d'asile ; accès aux droits et l'aide d'ordre médico-psychologique des demandeurs d'asile ; actions d'assistance relatives à la procédure (traduction, interprétariat, information juridique) en prenant en compte les besoins particuliers des demandeurs d'asile vulnérables ; accompagner l'OFPRA et la CNDA dans la réforme des procédures d'asile, la mise en œuvre des directives et la réduction des délais de traitement ; renforcer les capacités de prévision de l'évolution de la demande d'asile et aménagements dans les salles d'accueil et d'entretien ; coopération et échanges d'information avec d'autres États membres, etc.

Objectif national 2 – Évaluation

Afin d'évaluer la mise en place de la réforme, la France souhaite améliorer le système statistique national de la demande d'asile, tant dans sa capacité de prévision que dans la capacité à suivre le parcours du demandeur à chaque étape de la procédure. Avec le FAMI, la France souhaite poursuivre une stratégie globale d'amélioration de ses procédures conformément à l'acquis européen, reposant sur les axes suivants : évaluer le premier accueil et l'impact de la réforme ; renforcer les capacités à collecter, analyser et diffuser des informations relatives au pays d'origine des demandeurs d'asile ; renforcer les capacités de prévision et de suivi de l'évolution de la demande d'asile ; évaluer les politiques de réinstallation et autres opérations ad hoc d'accueil de réfugiés.

Exemples de projets éligibles : mécanisme de coopération avec le Bureau Européen d'Appui ; renforcer la capacité à collecter, analyser et diffuser des données statistiques sur les procédures d'asile, le suivi de la demande d'asile ainsi que les capacités d'accueil à travers notamment le déploiement d'un système d'information offrant une convergence des applications existantes, etc.

Objectif national 3 – Réinstallation

L'objectif national 3 est clôturé.

Objectif spécifique 2 : l'intégration des ressortissants de pays tiers et la migration légale (volet « intégration et migration légale ») – 133 440 827.00 €
(109 307 527.25€ hors BPI et 24 133 299.75 BPI)

Priorités d'intervention :

En matière d'intégration, le FAMI permet de :

- préparer l'installation en France des ressortissants de pays tiers dès le pays d'origine (ON 1) ;
- renforcer les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des ressortissants de pays tiers, dont les bénéficiaires d'une protection internationale, sur le territoire (ON 2) ;
- favoriser la coordination et la professionnalisation des acteurs (ON 3.1 et 3.2) et le développement d'outils de diagnostic et d'évaluation des dispositifs (ON 3.3) pour en tirer des enseignements.

Le public cible éligible :

Le FAMI soutient les actions ciblant les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, résidant en France de façon régulière au regard du séjour, et ayant pour objectif de s'installer durablement en France et, le cas échéant, qui sont en train d'acquérir le droit de résidence légale dans un État membre (pour les mesures préalables au départ).

Sont, de ce fait, exclues du périmètre éligible du FAMI, les personnes d'origine étrangère ayant acquis la nationalité française ou d'un autre Etat Membre de l'Union Européenne.

Pour des raisons pratiques, les proches parents des personnes relevant du groupe cible visé par le Fonds peuvent être considérés groupe éligible, dans la mesure où cela est nécessaire pour la mise en œuvre effective de telles actions : conjoints, partenaires, et toute personne ayant des liens familiaux directs en ligne descendante ou ascendante avec le ressortissant de pays tiers visé par les mesures d'accueil, d'accompagnement et d'intégration.

S'agissant de l'ON 1 ci-après visant les actions de préparation de la migration vers la France dans les États tiers, le public éligible à ces mesures sont les ressortissants de pays tiers qui respectent les mesures et/ou des conditions spécifiques préalables au départ prévues par le droit national.

Enfin, et dans le cadre de l'ON 3, il s'agit notamment de soutenir des actions au bénéfice des professionnels. Le public cible éligible à ces actions sont les acteurs institutionnels et/ou associatifs.

Objectif national 1 – Migration Légale (5 037 299.00 €)

Il incombe à la France, en tant que pays d'accueil, de donner au futur migrant dès le pays d'origine autant de clés et de repères que possible, compte tenu de la difficulté inhérente au projet de migration.

Le FAMI pourrait donc utilement être mobilisé dans tout type de projet où apparaîtront clairement un ou plusieurs objectifs visés ci-dessous :

- Favoriser la création et le développement d'outils d'information et de formation ;
- Développer l'appui au projet de migration.
-

Exemples de projets éligibles : sessions, kits, plateformes d'information, formations individuelles ou collectives, formations à distance, créations de séquences pédagogiques, etc.

Objectif national 2 – Intégration (112 024 520 €)

2.1 : Intégration des ressortissants de pays tiers (hors bénéficiaires d'une protection internationale)

La France souhaite renforcer et structurer les mesures d'accueil et d'accompagnement des ressortissants de pays tiers, de sorte que le parcours dans lequel ils s'inscrivent soit mieux adapté aux besoins identifiés dès l'arrivée sur le territoire national.

Le FAMI pourrait donc permettre de soutenir les projets visant à :

- Favoriser la maîtrise de la langue française et/ou l'acquisition des compétences professionnelles ;
- Faciliter l'appropriation des codes, usages et valeurs de la société d'accueil ;
- Favoriser l'accès à un emploi, à une formation professionnelle ou la création d'entreprise ;
- Faciliter l'accompagnement vers les services de droit commun (santé, logement, scolarité, emploi, etc.).

Exemples de projets éligibles : actions d'information, de formation individuelles ou collectives, d'accompagnement personnalisé, création d'outils, plateformes, etc.

2.2 : Intégration des bénéficiaires d'une protection internationale (BPI)

Le FAMI est mobilisé pour soutenir tout projet structurant où sont fixés un ou plusieurs objectifs établis en lien avec les besoins et le statut de ces bénéficiaires dans le respect de la directive européenne « Qualification » afin de renforcer les dispositifs d'accueil et d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale en France.

Exemples de projets éligibles : mettre en place de mesures d'information et d'accompagnement des bénéficiaires d'une protection internationale à travers un projet personnalisé pour assurer l'accès aux droits spécifiques (documents d'état civil, titre de séjour, réunification familiale), aux services publics de proximité, vers une formation et à un emploi et pour l'accès effectif et durable à un logement autonome (intermédiation locative, logement-relais, etc.), etc.

Objectif national 3 – Capacité (16 379 008.00 €)

3.1 : Intégration des ressortissants de pays tiers (hors bénéficiaires d'une protection internationale)

Il incombe à la France de permettre la meilleure prise en compte des besoins des ressortissants de pays tiers et d'y répondre de la manière la plus appropriée en fonction des territoires.

Pour répondre à cet objectif, le FAMI pourrait soutenir les projets qui visent à :

- Faciliter la mise en réseau et la coordination des acteurs institutionnels et/ou associatifs au niveau national, régional, local, notamment par la mise en place de plateformes ou de modes de communication innovants,
- Favoriser la professionnalisation des acteurs en contact avec le public étranger tels que les personnels associatifs ou des collectivités locales, élus, travailleurs sociaux et médicaux, enseignants, etc.
Favoriser la sensibilisation, l'information et la formation des acteurs de terrain qui interviennent auprès du public étranger.

Exemples de projets éligibles : mise en réseau, plateformes, espaces d'échanges, systèmes d'information, actions de sensibilisation et d'information et de formation, de sensibilisation, etc.

3.2 : Intégration des bénéficiaires d'une protection internationale (BPI)

Le FAMI est mobilisé pour soutenir tout projet structurant où sont fixés un ou plusieurs objectifs visant à informer et à sensibiliser sur les droits et les situations des bénéficiaires d'une protection internationale en France.

Exemples de projets éligibles : actions de valorisation de l'image des bénéficiaires d'une protection internationale en France (campagnes d'information et de sensibilisation) ; création d'outils de diagnostic et d'évaluation des politiques publiques ; élaboration et mise en place d'outils de suivi et d'évaluation du parcours d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale ; développement d'actions de coordination entre les acteurs de l'insertion et sensibilisation au statut de réfugié, etc.

3.3 : Développer des outils de diagnostic et d'évaluation à tous les niveaux territoriaux

Afin de pouvoir répondre de façon cohérente et adaptée aux besoins des publics visés par le FAMI, la France a besoin de disposer en amont d'une analyse fine des profils et des besoins des publics notamment du fait de la diversité de leurs origines et/ou de leur situation d'immigration (familles,

travail...). En aval, la France souhaite également renforcer les évaluations permettant de rendre compte de la mise en œuvre des dispositifs engagés et de la résultante des efforts consentis.

Le soutien du FAMI sera porté sur les actions visant à améliorer les outils de diagnostic et d'évaluation des politiques publiques en matière d'accueil, d'accompagnement et d'intégration des populations immigrées à tous les niveaux territoriaux (communal, départemental, régional, national). Elles peuvent ainsi être menées par un ou plusieurs organismes.

Exemples de projets éligibles : Études, recherches-actions, rapports d'évaluation dans le domaine de l'accueil, de l'accompagnement et l'intégration des ressortissants de pays tiers.

Objectif spécifique 3 : promouvoir dans les États membres des stratégies de retour équitables et efficaces, qui contribuent à lutter contre l'immigration clandestine, en accordant une attention particulière à la pérennité du retour et à la réadmission effective dans les pays d'origine et de transit (volet « Retour ») – 117 908 054 € hors assistance technique et action spécifique

Présentation générale de l'objectif spécifique 3 dans le cadre du programme national 2014-2020 :

En application du programme national du FAMI, au titre de cet objectif spécifique, la France souhaite favoriser une politique permettant un retour durable, dans le respect des droits et de la dignité des migrants, ainsi que de la directive 2008/115/CE. Les objectifs nationaux pour ce volet dans le cadre du FAMI se déclinent en différents grands axes :

- a) favoriser le recours au retour volontaire et à la réinsertion des migrants dans leur pays d'origine afin d'accroître la durabilité du retour ;
- b) améliorer les conditions de rétention ;
- c) améliorer la gestion et le suivi des retours ;
- d) assurer une information sur les dispositifs de retour volontaire et de réinsertion auprès des migrants (multiplication des campagnes d'information notamment).

Le public cible éligible :

- les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas encore reçu de décision négative définitive en ce qui concerne leur demande d'octroi du droit de séjour, leur droit de résidence légale et/ou à une protection internationale dans un État membre, et qui peuvent choisir le retour volontaire ;
- les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du droit de séjour, du droit de résidence légale et/ou d'une protection internationale au sens de la directive 2011/95/UE ou d'une protection temporaire au sens de la directive 2001/55/CE dans un État membre et qui ont choisi le retour volontaire ;
- les ressortissants de pays tiers qui sont présents dans un État membre et qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions requises pour entrer et/ou séjourner sur le territoire d'un État membre, y compris les ressortissants de pays tiers dont l'éloignement a été reporté conformément à l'article 9 et à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE.

Objectif national 1 - Mesures accompagnant les procédures de retour : environ 52,1 M€

Cet objectif vise à favoriser un suivi précis des procédures et du parcours de retour, améliorer la qualité de l'accompagnement des étrangers avant un retour vers leur pays d'origine, qu'il soit contraint ou volontaire. Il s'agit également d'améliorer les conditions de rétention. Par ailleurs, dans le cadre de cet objectif, il sera possible de développer des mesures alternatives à la rétention. Cet objectif vise également à augmenter les capacités d'identification des étrangers en situation irrégulière.

Exemples de projets éligibles : développement de systèmes d'information pour la gestion du retour, mesures en faveur des retenus dans les centres de rétention administratives (travaux, formation des personnels dans les CRA, accompagnement des retenus, interprétariat), accompagnement des publics vulnérables, etc.

Objectif national 2 - Mesures de retour : environ 64,46 M€

Cet objectif vise à financer toutes les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation pratique du retour qu'il soit volontaire ou contraint, ainsi qu'à l'accroissement de la durabilité du retour et de son efficacité à travers, notamment, la réinsertion dans les pays de retour.

Exemples de projets éligibles : retour volontaire, amélioration des conditions de réinsertion, organisation du retour forcé, etc.

Objectif national 3 - Coopération pratique et mesures de renforcement des capacités : 1,5 M€

Dans le cadre de cet objectif, il est question d'augmenter la connaissance de la politique du retour en mettant en place l'échange de bonnes pratiques entre les structures aux niveaux national et européen, et à travers des études. Il s'agit également de renforcer et développer la sensibilisation des potentiels migrants dans les pays tiers aux risques encourus dans le cadre d'une immigration irrégulière. De plus, cet objectif vise à renforcer la coopération avec les autorités consulaires des pays tiers pour faciliter l'organisation des retours notamment en accélérant la délivrance des laissez-passez consulaires. Il s'agit enfin de renforcer les échanges entre les EM de façon plus générale, ainsi qu'avec les agences européennes.

Exemples de projets éligibles : suivi du retour, professionnalisation des personnels en charge du retour, campagnes d'information dans les pays tiers concernant les risques de l'immigration irrégulière, etc.

Champ de l'actuel appel à projets pour l'objectif spécifique 3 :

L'appel à projets permanent publié le 16 avril 2014 au titre du volet « Retour » avait été clôturé, par décision du Directeur Général des Étrangers en France après avis du comité de programmation FAMI réuni le 03 février 2020.

Cette décision était motivée par le niveau d'avancement de la programmation et par l'engagement de la totalité de l'enveloppe allouée par l'Union européenne au titre de ce volet pour la période 2014-2020.

La clôture concernait tout l'objectif spécifique 3 : Promouvoir dans les États membres des stratégies de retour équitables et efficaces, qui contribuent à lutter contre l'immigration clandestine, en accordant une attention particulière à la pérennité du retour et à la réadmission effective dans les pays d'origine et de transit, pour ses 3 objectifs nationaux :

- Objectif national 1 : Mesures accompagnant les procédures de retour ;
- Objectif national 2 : Mesures de retour ;
- Objectif national 3 : Coopération pratique et mesures de renforcement des capacités.

Une disponibilité de crédits étant apparue et compte tenu des priorités nationales relatives à cet OS conformément au comité de programmation de juin 2020, l'appel à projets est rouvert pour l'ensemble de l'OS 3 Retour, que ce soit au titre de nouveaux projets ou de demandes de financement complémentaires pour des projets déjà conventionnés mais qui n'avaient pas pu obtenir le taux de cofinancement sollicité en l'absence de crédits disponibles suffisants à l'époque de leur instruction.

4. PRÉSENTATION, COMPLÉTUDE ET SÉLECTION DES DOSSIERS

Un porteur de projet peut présenter plusieurs projets distincts. Il est nécessaire, dans ce cas, de présenter une demande de subvention par projet.

Le dossier de demande de subvention devra être envoyé sous format numérique via la plateforme ENVOL (demander les codes d'accès à : fonds-ue-dgef@interieur.gouv.fr) et papier à l'adresse suivante (*selon les termes indiqués dans le formulaire de demande de subvention*):

Ministère de l'intérieur
Direction générale des étrangers en France
Service du pilotage et des systèmes d'information
Bureau de la gestion mutualisée des fonds européens
Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08

Les dossiers renseignés de façon manuscrite seront refusés.

4.1 Pièces constitutives du dossier de demande de subvention :

Le formulaire de demande de subvention se trouve à la base du dossier à présenter. Il doit être accompagné de l'ensemble des pièces constitutives. Le dossier ainsi constitué est déterminant en phase d'instruction et, en cas d'acceptation de la demande, en phase de conventionnement.

4.2 Procédure et calendrier de sélection :

Période de dépôt des demandes de subvention

La période de dépôt des demandes de subvention au titre du FAMI est ouverte, de manière continue, à compter du présent appel à projets. La prochaine date limite de dépôt des dossiers est fixée au 24 septembre 2020.

Le respect de cette date assure le bénéficiaire que son dossier sera instruit, sous réserve de complétude, dans la perspective du comité de programmation qui suit et sous réserve des crédits disponibles à la date du comité de programmation.

Une date de dépôt en 2021 pourrait être fixée au regard de la disponibilité des crédits et de la décision du comité de programmation.

Réception du dossier de demande de subvention par l'autorité responsable

A réception du dossier de demande de subvention sur la plateforme ENVOL, celui-ci fait l'objet d'un accusé de réception électronique et entre en phase d'analyse de recevabilité administrative.

5. INSTRUCTION ET SÉLECTION DES DOSSIERS

L'instruction des dossiers permet de s'assurer que les projets présentés sont éligibles, au regard des critères de sélection (CF. 6 du présent AAP) et des règles européennes et nationales d'éligibilité fixées selon la nature des dépenses (CF. 6 du présent AAP)

Cette étape débute une fois l'accusé de réception adressé au porteur de projet ou à la clôture de la date limite de dépôts des projets du présent appel à projets.

5.1 Analyse de la recevabilité du projet administrative et thématique

L'analyse de recevabilité du projet s'effectue en deux phases :

1. La phase de recevabilité administrative :

Cette phase consiste à vérifier que le projet est recevable au vue des critères d'éligibilité et de recevabilité administrative. Elle est assurée par le Bureau de la gestion mutualisée des fonds européens (BGMFE) qui émet un avis sur le dossier au vu de son analyse administrative et financière.

Un dossier de demande de subvention de fonds européens est administrativement recevable si :

- Il répond aux critères d'éligibilité temporelle et géographique ;
- Il échappe aux cinq critères d'exclusion (cf. 6.5 du présent AAP) ;
- Il respecte les seuils minimum et maximum de financement des projets indiqués au point 9 du présent appel à projets ;
- Il contient les quatre pièces administratives suivantes : formulaire et courrier de demande de subvention datés et signés, plan de financement et annexe relative aux indicateurs. L'atteinte des objectifs spécifiques et nationaux du fonds sera appréciée au travers d'indicateurs (européens et nationaux) déclinés par typologie du projet.

Les modèles de ces documents sont téléchargeables sur le site Internet de la DGEF / rubrique Les nouveaux fonds européens 2014-2020 / Le dépôt de votre demande de subvention au titre du FAMI ou du FSI

2. La phase de la recevabilité thématique

Cette phase consiste à écarter les projets manifestement non pertinents au regard des objectifs du programme et des priorités stratégiques. Elle est assurée par les directions métier de la DGEF (Direction de l'asile ; Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité ; Direction de l'immigration) qui émettent un avis sur le dossier au vu de leur analyse thématique : Cohérence du descriptif du projet, rattachement du projet aux objectifs spécifiques et nationaux, éligibilité du public cible et cohérence des indicateurs en première lecture. Durant cette phase, les services spécialisés et/ou territoriaux peuvent être consultés.

Lorsque le projet est considéré comme recevable, il fera l'objet d'une instruction administrative et thématique approfondie.

5.2 Instruction administrative et thématique approfondie

Les projets recevables font l'objet d'une instruction administrative et thématique afin de s'assurer du bon montage financier et opérationnel du projet.

Cette phase permet de vérifier les critères d'éligibilité des projets

5.3 Sélection des projets

À la suite de la phase d’instruction approfondie, le projet est analysé à l’aune des critères de sélection et examiné par le comité thématique, qui est l’instance de pré-sélection des projets, puis par le comité de programmation, instance de programmation.

Sauf exception, deux comités thématiques et deux comités de programmation se tiennent annuellement (en règle générale en février et juin de chaque année).

La décision du Directeur général des étrangers en France après avis du comité de programmation est communiquée au porteur de projet par notification écrite à l’issue de laquelle, en cas de décision favorable, un acte attributif de subvention est signé entre l’autorité responsable et le bénéficiaire. L’acte attributif est accompagné d’une annexe technique, descriptive du projet, d’une annexe financière, précisant le plan de financement, d’une annexe relative aux indicateurs et d’une annexe relative aux règles d’éligibilité des dépenses.

6. CRITÈRES D’ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

1. Éligibilité temporelle :

Le projet ne doit pas être achevé au moment du dépôt de la demande de financement (à la fois dans sa réalisation physique et dans l’acquittement de l’ensemble des dépenses). Sa durée est prévue dans l’acte attributif de subvention.

Il peut être présenté sous forme pluriannuelle, dans la limite du 31/12/2021,

Les dépenses sont éligibles au FAMI si elles sont payées entre le 1^{er} janvier 2014 et, au plus tard, le 31 décembre 2022. Les dates de début et de fin d’éligibilité propres au projet sont néanmoins fixées dans l’acte attributif de subvention.

2. Éligibilité thématique :

Les projets doivent s’inscrire dans le cadre des objectifs de l’Union, mentionnés au point 2 ci-dessus, et des objectifs nationaux, mentionnés au point 3 ci-dessus.

3. Éligibilité géographique :

La France (métropole et régions ultrapériphériques) et, le cas échéant, les pays tiers (hors UE), représentent le champ d’application géographique.

4. Éligibilité des dépenses :

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- en relation directe avec le projet retenu ;
- nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné ;
- raisonnables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l’optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité ;
- enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et qui sont identifiables et contrôlables ;
- dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention, notamment en ce qui concerne les éventuelles décotes ou taux d’affectation ;

- encourues et acquittées pendant la période prévue dans l'acte attributif de subvention.

Les dépenses éligibles et non éligibles sont détaillées dans le « guide du porteur de projet », dont la lecture préalable est indispensable à l'élaboration de votre projet.

5. Critères d'exclusion des demandes de subvention :

L'autorité responsable considère qu'une demande de subvention n'est pas admissible et ne peut être examinée lorsque :

- l'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou a été placé en liquidation judiciaire ;
- le financement demandé s'apparente à une subvention d'équilibre ;
- le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses ;
- le projet est porté par une personne physique ;
- le projet est déposé au titre de l'objectif national « Réinstallation » (OS1-ON3).

Remarque générale sur les publics cibles : est exclu du FAMI tout projet visant comme public cible les ressortissants français ou d'un État membre de l'UE, qu'ils soient nés dans ou en dehors de l'Union européenne.

7. CRITERES DE RECEVABILITE ADMINISTRATIVE

Un dossier de demande de subvention de fonds européens est administrativement recevable si :

- Il répond aux critères d'éligibilité temporelle et géographique ;
- Il échappe aux cinq critères d'exclusion précités ;
- Il respecte les seuils minimum et maximum de financement des projets indiqués au point 9 du présent appel à projets ;
- Il contient les quatre pièces administratives suivantes : formulaire et courrier de demande de subvention datés et signés, plan de financement et annexe relative aux indicateurs. L'atteinte des objectifs spécifiques et nationaux du fonds sera appréciée au travers d'indicateurs (européens et nationaux) déclinés par typologie du projet.
- Les modèles de ces documents sont téléchargeables sur le site Internet de la DGEF / rubrique *Les nouveaux fonds européens 2014-2020 / Le dépôt de votre demande de subvention au titre du FAMI ou du FSI.*

8. CRITERES D'INSTRUCTION ET DE SELECTION

Les dossiers doivent contenir une description détaillée des actions prévues dans le cadre du projet et justifier de la pertinence du projet au regard des besoins du territoire, du public visé et/ou de la problématique à laquelle il est destiné à répondre, en précisant les objectifs et les résultats attendus.

Une fois le projet instruit administrativement (complétude, éligibilité des dépenses, plan de financement conforme) et thématiquement (éligibilité de l'action, opportunité etc.), les projets entrent en phase de sélection.

La sélection des projets intervient sur la base :

- de critères administratifs, dont la soutenabilité financière du projet, la réactivité dans la transmission d'informations, le retour d'expérience sur la gestion des fonds européens obtenus antérieurement ;
- de groupes de critères définis ci-après selon le volet concerné du programme national.

1- Volet « Asile » :

L'autorité responsable procède à un classement des actions afin de privilégier la programmation de projets structurants et qui s'inscrivent dans les priorités nationales et européennes, sur la base des critères suivants :

- Le critère d'impact sur la politique d'asile française et/ou européenne en fonction de la situation et des besoins de la France;
- Le critère concernant la qualité de la méthode d'évaluation du projet pour assurer l'amélioration de la qualité des indicateurs et leur suivi;
- Le critère d'urgence de mise en œuvre pour favoriser des projets dont la mise en œuvre temporelle dépend du fonds;
- Le critère concernant le rapport coût-efficacité pour mettre en parallèle le montant du projet avec le nombre de personnes concernées par le projet en tenant compte des différences de prestations entre les projets et des divergences de coût;
- Le critère concernant le caractère européen du projet pour mettre en avant le rôle de l'Union européenne dans l'octroi du fonds et récompenser les projets visant à contribuer à la mise en œuvre du régime européen d'asile commun.

2- Volet « Migration légale et intégration » :

Les projets soumis au présent appel à projets sont évalués selon les critères suivants :

Thèmes d'évaluation	Critères d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> • Constitution du projet 	Pertinence du projet au regard des besoins du territoire
	Cohérence et complémentarité entre les projets et d'autres actions financées par le budget général de l'Union Européenne ou dans le cadre de programmes nationaux
	Innovation du projet en termes d'organisation, d'outils ou de thème
	Effet de levier : mise en œuvre d'un projet qui n'aurait pas pu être réalisé sans financement. « Les fonds européens ont vocation à exercer un effet levier sur les projets c'est à dire que ces derniers n'auraient pu se faire sans eux ou que l'apport des fonds européens a joué un rôle important dans le développement des projets »
	Présence de cofinanceurs fiables
	Rapport coût efficacité des dépenses, compte tenu du nombre de personnes concernées par le projet
	Publicité et communication autour du projet
	Partenariat avec d'autres acteurs locaux
	Qualité de la prestation

<ul style="list-style-type: none"> • Caractéristiques du porteur de projet 	Expertise et savoir-faire du porteur de projet dans le domaine
	Capacité du porteur de projet à impliquer les collectivités locales et acteurs institutionnels et à travailler avec les différents acteurs intervenant pendant et au-delà de la mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> • Caractère prioritaire du projet 	Nécessité de financer le projet en urgence notamment pour des raisons sociales

3- **Volet « Retour » :**

Une enveloppe maximum de programmation a été fixée pour chaque année. Pour la dernière année de programmation, l'autorité responsable réintègre le cas échéant les montants à reprogrammer au regard des sous-consommations des projets conventionnés et des dépenses éliminées lors des contrôles et audits dont ils font l'objet. Compte tenu des crédits disponibles, l'autorité responsable procédera si nécessaire à un classement des actions afin de privilégier la programmation de projets structurants et qui s'inscrivent dans les priorités nationales et européennes, sur la base des critères suivants :

- Le critère d'impact sur la politique migratoire française et/ou européenne (note sur 30) permet d'arbitrer en fonction de la situation et des besoins de la France ;
- Le critère de qualité de la méthode d'évaluation de l'action (note sur 10) pour s'assurer de l'amélioration de la qualité des indicateurs et de leur suivi ;
- Le critère d'innovation (note sur 20) permet de favoriser les projets s'adressant à un sujet/un territoire peu traité par les politiques publiques, et/ou étant innovant dans le mode d'organisation du projet ;
- Le critère d'urgence de mise en œuvre (note sur 10) permet de favoriser des projets dont la mise en œuvre temporelle dépend des fonds ;
- Le critère concernant le caractère européen de l'action (note sur 10) permet de mettre en avant le rôle de l'Union européenne dans l'octroi de ces fonds et de récompenser les actions à ambitions européennes.

9. MONTAGE FINANCIER, PLAN ET MODALITES DE FINANCEMENT

a) Les contreparties financières

Le financement demandé au titre du FAMI n'intervient qu'en complément des cofinancements publics ou privés, de l'autofinancement et/ou des recettes. Les cofinancements doivent avoir le même objet que le financement demandé au titre du FAMI en termes d'action et de calendrier de réalisation.

L'existence des cofinancements publics ou privés est attestée par un écrit signé du financeur qui précise l'objet du financement et son montant. Il atteste en outre que ce financement ne provient pas d'un financement européen et qu'il n'a pas déjà été mobilisé pour servir de contrepartie à un autre financement européen.

b) Les taux d'intervention et seuils minimum des projets

La contribution du budget de l'Union (article 16 du règlement horizontal, tel que validé par le parlement européen) ne peut excéder 75 % des dépenses éligibles totales d'un projet.

La contribution du budget de l'Union peut être portée à 90 % dans le cadre d'actions spécifiques exclues du présent appel à projets.

Volets	Montant minimum	% maxi de cofinancement FAMI (hors actions spécifiques)
Volet asile	Projet de durée inférieure ou égale à un an : 200 000 € de coût total éligible Projet de durée comprise entre 1 et 2 ans : 400 000 € de coût total éligible Projet de 2 ans et plus : 600 000 € de coût total éligible	75% maximum
Volet migration légale-intégration (bénéficiaires d'une protection internationale)	Projet de durée inférieure ou égale à un an : 200 000 € de coût total éligible Projet de durée comprise entre 1 et 2 ans : 400 000 € de coût total éligible Projet de 2 ans et plus : 600 000 € de coût total éligible	75% maximum
Volet migration légale-intégration (hors bénéficiaires d'une protection internationale)	Projet de durée inférieure ou égale à un an : 500 000 € de coût total éligible Projet de durée comprise entre 1 et 2 ans : 1 000 000 € de coût total éligible Projet de 2 ans et plus : 2 000 000 € de coût total éligible	75% maximum
Volet retour	Projet de durée inférieure ou égale à un an : 70 000 € de coût total éligible Projet de durée comprise entre 1 et 2 ans : 110 000 € de coût total éligible Projet de 2 ans et plus : 150 000 € de coût total éligible	75% maximum

c) Les modalités de calcul et de prise en compte des dépenses :

Les dépenses éligibles sont remboursées eu égard aux coûts éligibles payés sur une base réelle ou, le cas échéant, au moyen de coûts simplifiés.

Des coûts indirects peuvent également être intégrés dans le plan de financement pour prendre en compte des dépenses qui ne sont ou ne peuvent être directement rattachées au projet et ne sont pas aisément mesurables et justifiables.

Les coûts indirects sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15% maximum des frais de personnel directs éligibles ou de 7 % maximum du montant total des coûts directs éligibles. Un plafond maximum est toutefois appliqué. En effet, le montant des coûts indirects **ne pourra pas dépasser 500 000€ par projet.**

d) Les modalités de financement

Sous réserve de disponibilité budgétaire, l'acte attributif de subvention prévoit :

- Le versement d'une avance de 50 % du montant UE subventionné à tout projet, quelle que soit sa durée ;
- La possibilité de faire une demande d'acompte pour les projets pluriannuels.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 5 mois après la fin de la réalisation du projet pour l'émission et l'acquittement des dernières dépenses et la remise du rapport final.

La non-présentation du projet selon les indications et critères mentionnés ci-dessus est susceptible d'entraîner le rejet de la demande de subvention.

La DGEF attire l'attention des porteurs de projet sur la grande rigueur nécessaire dans la présentation des projets, que ce soit en termes de pertinence stratégique, de précision technique et de validité juridique et financière. Une prise de connaissance détaillée des documents de base, dont les règles d'éligibilité et le guide du porteur de projet, est indispensable avant le dépôt des demandes de subvention. Ce guide expose les informations et conditions nécessaires à une demande de subvention. Un dossier complet et présenté conformément aux normes exposées réunit les atouts pour une instruction facilitée.

Les informations et la documentation relatives au FAMI, dont le guide du porteur de projet et le formulaire de demande de subvention, sont disponibles sur le site

www.immigration.interieur.gouv.fr

10. PRINCIPAUX ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Tout porteur de projet devra :

- **se conformer aux règles de mise en concurrence ;**
- **prévoir les mesures de publicité sur le soutien apporté par l'Union européenne** (documents de gestion interne ou de communication présentant le logo européen et la contribution du FAMI, etc.) conformément aux modalités indiquées dans le guide du porteur de projets ;

- produire, au stade du conventionnement, les conventions conclues avec les structures partenaires, permettant d'**établir la réalité juridique et financière du partenariat**, si tel est le cas ;
- une fois le projet conventionné, **signaler** sans délai au BGMFE **toute modification remettant en cause l'équilibre du projet** (changement de financeurs, modification du montant initialement prévu, modification des postes de dépenses, modification de la durée du projet, modification du public cible...). Si nécessaire, le projet fera l'objet d'un **avenant à la convention** ;
- **démontrer le lien entre les dépenses qui seront déclarées et le projet cofinancé** (compte-rendu de réunion, feuille d'émergence, etc.). En ce qui concerne les dépenses de personnel par exemple, le bénéficiaire doit produire le contrat de travail, la lettre de mission, les bulletins de salaire, la définition et la justification d'un éventuel taux d'affectation au projet et, le cas échéant, des feuilles de temps datées et signées en cours de réalisation du projet ;
- **justifier l'ensemble des dépenses déclarées**. C'est pourquoi les pièces suivantes doivent être mises à la disposition des autorités de contrôle :
 - o l'intégralité des pièces justificatives de dépenses se rapportant au projet ;
 - o la preuve de leur acquittement (état récapitulatif des dépenses acquittées certifié par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes ou, à défaut, toute autre preuve de leur acquittement : ordres de virement, extraits de relevés bancaires, factures acquittées, ou, pour les ministères, attestation du CBCM, etc.) ;
 - o les attestations et preuves des cofinancements publics et privés. Un état récapitulatif des cofinancements perçus visé par le comptable public ou le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable selon le modèle disponible en téléchargement sur le site Internet de la DGEF *rubrique Les nouveaux fonds européens/ Guide du porteur, modèles obligatoires et documents type* - ou, à défaut, pour les maîtres d'ouvrages privés un extrait des relevés bancaires faisant apparaître les ressources correspondantes ;
 - o les justificatifs des taux d'affectation et/ou décotes appliquées aux dépenses (ces deux modalités permettent d'exclure les dépenses non éligibles au projet cofinancé) ;
 - o Les pièces permettant de localiser le matériel acquis ;
 - o les pièces justifiant le respect des règles en matière de mise en concurrence ;
 - o les pièces relatives aux recettes perçues, le cas échéant ;
 - o toute autre pièce permettant d'attester de la réalité du projet.
- fournir un rapport intermédiaire en cas de demande d'acompte et un [rapport final](#) dans les 5 mois suivant la réalisation du projet selon le modèle disponible en téléchargement sur le site Internet de la DGEF ;
- fournir une attestation de non subventionnement européen en cas d'achat de biens d'équipement ou immobiliers ;
- archiver et conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif du projet, pendant une période de quatre ans à compter du 31 décembre suivant le versement du solde de la subvention européenne.

A cette fin, il est nécessaire de mettre en place, soit un système de comptabilité séparée, soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions liées à l'opération. La mise en place d'un système d'archivage des pièces à conserver s'avère aussi nécessaire dans la perspective de contrôles ;

- apporter la preuve du respect des obligations en matière de suivi et de contrôle de l'éligibilité du public cible à travers la mise en place d'un dispositif garantissant que le public bénéficiaire est éligible conformément aux modalités indiquées dans le guide du porteur de projet, disponible en téléchargement sur le site Internet de la DGEF/rubrique *Les nouveaux fonds européens 2014-2020 / Guide du porteur de projets, modèles obligatoires et documents type* ;
- collecter et renseigner les indicateurs du projet selon les modalités définies dans le guide des indicateurs disponible en téléchargement sur le site de la DGEF rubrique *Les nouveaux fonds européens 2014-2020 / Indicateurs de projet FAMI-FSI : outils de renseignement et de collecte*.

11. CONTACTS

Pour toute aide au conseil et à l'accompagnement dans le montage et le dépôt de son dossier de demande de subvention, le porteur de projet peut saisir les services suivants de la DGEF.

Pour ce qui concerne la dimension stratégique du projet (éligibilité thématique, public cible, indicateurs...) :

- Pour les volets « Asile », et « Intégration des bénéficiaires d'une protection internationale », la direction de l'asile : mathilde.comet@interieur.gouv.fr / audrey.wiltshire@interieur.gouv.fr
- Pour le volet intégration des ressortissants de pays tiers du FAMI (hors bénéficiaires d'une protection internationale), la direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité - Bureau des ressources et de la synthèse : fondseuropeens-daaen-dgef@interieur.gouv.fr
- Pour le volet retour du FAMI, la direction de l'immigration : ffe-fr-dgef@interieur.gouv.fr - 01 72 71 67 84/ 1 69 36
- Pour le montage administratif ou financier des projets, le bureau de la gestion mutualisée des fonds européens (BGMFE) : fonds-ue-dgef@interieur.gouv.fr - 01 77 72 61 66 ou 01 77 72 62 38